

Document:-  
**A/CN.4/SR.2404**

**Compte rendu analytique de la 2404e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1995, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

couru depuis que la CIJ a examiné la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide montre que les États ont appris à s'accommoder du régime actuel des réserves, mais ce régime n'est pas uniforme et, par le biais du règlement des différends, on pourrait préciser les aspects les plus importants de la question afin d'aller vers la plus grande uniformité possible.

16. En conclusion, M. Villagrán Kramer se dit partisan de modifier l'intitulé du sujet, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, et ce le plus rapidement possible. Il est également favorable à la démarche que le Rapporteur spécial qualifie de « modeste » dans son rapport, démarche qui est réaliste, et non modeste, car c'est en précisant les règles existantes que l'on pourra surmonter l'essentiel des problèmes. En outre, la clarification de la pratique suivie à ce jour en matière de réserves permettrait d'énoncer cette pratique sous forme de règles, ce qui relève en partie de la codification et en partie du développement progressif du droit international. Pour le moment, M. Villagrán Kramer s'oppose à toute modification des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986. Enfin, la formule des clauses types, proposée par le Rapporteur spécial, est intéressante et mérite d'être retenue. En résumé, le régime actuel des réserves est satisfaisant, mais doit être précisé et élargi, ce qui ne signifie pas que la modification des textes existants, en particulier des articles 19 et 20 de la Convention de Vienne de 1969, est à encourager.

#### Organisation des travaux de la session (suite\*)

[Point 2 de l'ordre du jour]

17. Le PRÉSIDENT propose de lever la séance afin de permettre la tenue de consultations officieuses.

18. M. ARANGIO-RUIZ demande quels sont le thème, la nature et l'objet des dites consultations.

19. Le PRÉSIDENT dit que les consultations proposées ont essentiellement pour but de permettre un échange de vues sur la suite à donner à l'examen du sujet de la responsabilité des États. Faut-il renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction ou faut-il s'en abstenir si le Rapporteur spécial et d'autres membres jugent cette seconde solution préférable ? Nombreux sont les membres de la Commission qui estiment que, normalement, les propositions ne doivent être renvoyées au Comité de rédaction que si elles sont accompagnées de directives suffisamment claires, et que le Comité ne peut pas s'occuper convenablement de projets d'articles sur lesquels la Commission demeure divisée en séance plénière. Il s'agit donc de faire le point de la situation afin d'aider le Comité de rédaction dans sa tâche si la décision est prise de lui renvoyer les projets d'articles.

20. M. ARANGIO-RUIZ, prenant la parole en tant que Rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des États, fait remarquer que la Commission a toujours eu pour pratique de ne statuer sur le renvoi au Comité de ré-

daction qu'après le résumé final du Rapporteur spécial sur le sujet considéré. On est donc clairement en présence d'une procédure extraordinaire. Le Rapporteur spécial ne sait pas qui en a pris l'initiative, dont lui-même n'a pas eu vent. Il était même absent de Genève, pendant quelques jours, lorsque la décision a été prise. Le Rapporteur spécial a vu circuler une liste de membres prétendument intéressés, et la réunion initiale a rassemblé un certain nombre de personnes dont certaines ne savaient même pas que la réunion avait été organisée. Dans le document en sa possession, il est question de « consultations officieuses sur la responsabilité des États ». Il tient à souligner de nouveau qu'il s'agit d'une procédure extraordinaire et il ne peut donc qu'attendre pour en connaître les résultats. Compte tenu de la brièveté notoire de son absence, le Rapporteur spécial se demande comment il est possible qu'une réunion ait été proposée avant son retour, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'une tentative de retirer l'article 19 de la première partie avant la lettre.

21. Le PRÉSIDENT dit qu'il va de soi que les consultations officieuses de la Commission sont ouvertes à tous ses membres. Si des noms ont circulé, c'était dans le seul but de s'assurer qu'au moins quelques membres seraient disponibles ce jour-là. La question à trancher est capitale, d'où l'importance d'une prise de position qui fasse l'unanimité à tous égards. Il ne s'agit nullement d'une procédure extraordinaire, l'idée étant simplement de faire le point et de décider en commun de la suite des événements.

*La séance est levée à 10 h 55.*

## 2404<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 22 juin 1995, à 10 h 15*

*Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO*

*Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer.*

**Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/470<sup>1</sup>, A/CN.4/L.516]**

\* Reprise des débats de la 2401<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

[Point 6 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. de SARAM remercie le Rapporteur spécial d'avoir si bien présenté un sujet très spécialisé et d'avoir exposé dans son rapport (A/CN.4/470) l'histoire moderne des réserves, qui est loin d'être simple.

2. S'agissant de la question de la direction générale à donner à l'étude du sujet, M. de Saram pense que ce serait une entreprise beaucoup trop ardue que de rédiger un projet de convention de synthèse sur les réserves, qui se substituerait aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités (dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1969 »), de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1978 ») et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1986 »), et traiterai également d'autres questions en rapport avec le sujet. De plus, il est peu probable que, dans la pratique des négociations interétatiques sur les traités, une convention de synthèse soit jugée utile et il se peut qu'un tel instrument ne fasse qu'accroître la confusion. Il ne semble pas non plus justifié, pour des raisons similaires, de rédiger des projets de protocoles aux Conventions de Vienne susmentionnées. En outre, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, les parties à un traité et les parties à un protocole additionnel peuvent ne pas coïncider, si bien que de nombreux États se trouveraient en porte-à-faux, ce qui ne ferait qu'ajouter à la confusion.

3. Comme les membres de la Commission le savent, le sujet des réserves aux traités relève d'une zone grise qui se situe entre, d'une part, le désir d'assurer une cohérence absolue (dont l'expression la plus simple s'est traduite dans la règle originale de l'unanimité selon laquelle une réserve proposée à une convention multilatérale doit être approuvée par tous les États parties) et, d'autre part, l'idée que chaque État, dans sa souveraineté, est en droit de formuler les réserves qu'il souhaite et de devenir partie à une convention compte tenu de ces réserves, quelles que soient les objections qu'elles peuvent susciter. Les incertitudes qui entourent les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 applicables aux réserves et les nombreuses difficultés techniques rencontrées dans leur application donnent un aperçu des problèmes qui se posent dans les négociations préalables à un traité, lorsque le besoin implacable de symétrie s'oppose au souci de ne heurter à aucun moment de front le pouvoir discrétionnaire souverain qu'a un État de déterminer l'étendue de ses obligations. Il n'est pas du tout facile de concilier ces deux préoccupations opposées dans l'intérêt supérieur de la « coopération internationale », comme le prouvent ces dispositions.

4. Par conséquent, M. de Saram estime raisonnable que la Commission se fixe pour objectif de rédiger des principes directeurs et des clauses types, ce qui lui permettrait d'examiner et de bien peser les points techniques en jeu et d'étendre son champ d'investigation non seule-

ment à ce qui peut transpirer après l'adoption d'un traité, mais aussi à ce qui devrait transpirer avant.

5. Avant de commencer à rédiger effectivement ces principes directeurs et clauses types, la Commission doit se faire une idée claire de toutes les incohérences et incertitudes dont souffrent les articles de la Convention de Vienne de 1969, à peu près comme l'a fait le Rapporteur spécial dans la liste qu'il a dressée dans son rapport. M. de Saram doute cependant que la Commission doive se plonger dans la « doctrine » ou une documentation « doctrinale », si ce n'est l'article de M. Bowett<sup>2</sup> où celui-ci faisait œuvre de pionnier.

6. Il semble à M. de Saram qu'une fois que la Commission disposera d'une énumération des points sur lesquels les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 présentent des incohérences et des incertitudes, elle devra examiner à fond chacun de ces points et voir comment ils s'articulent les uns avec les autres. À cet effet, il serait utile qu'elle dispose, pour chacun d'eux, du chapitre, des articles et des commentaires pertinents soumis par la Commission à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités<sup>3</sup>, ainsi que de tous amendements proposés au projet d'articles de la Commission, qu'ils aient été ou non adoptés en définitive. L'adoption ou le rejet, à la Conférence, de certains des amendements proposés est probablement à l'origine de bon nombre des incohérences ou incertitudes dont sont entachés les articles de la Convention de Vienne de 1969. M. de Saram cite à titre d'exemples le rejet d'un amendement proposé à la définition d'une réserve — dans ce qui est devenu l'alinéa *d* de l'article 2 de la Convention (lequel amendement, s'il avait été adopté, aurait dissipé en grande partie l'incertitude quant à ce qui constitue ou ne constitue pas une « véritable » réserve) —, et l'adoption d'un amendement de la onzième heure à ce qui est devenu l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20, qui allait à l'encontre de l'équilibre général que la Commission s'était employée à établir dans les articles sur les réserves soumis à la Conférence.

7. M. de Saram partage l'idée de ceux des membres pour qui il ne serait pas très utile pour l'instant de se lancer dans une étude de la pratique des États. Néanmoins, à un stade précoce des travaux, il faudrait demander aux principaux dépositaires de traités dans le système des Nations Unies et au-dehors de faire part de leur expérience, en particulier sur la façon dont ils remédient, dans la pratique, à certaines des incertitudes et incohérences sur lesquelles la Commission sera appelée à se pencher, et sur les principaux sujets qui font couramment l'objet de déclarations unilatérales de la part des États au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

8. Dans son rapport, le Rapporteur spécial, en étudiant les effets des réserves sur l'entrée en vigueur d'un traité, renvoie aux « critiques doctrinales » dont la pratique suivie par le Secrétaire général, en tant que dépositaire, a fait l'objet. Il va de soi que dans sa pratique en la ma-

<sup>2</sup> Voir 2400<sup>e</sup> séance, note 2.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7).

tière, le Secrétaire général se conforme scrupuleusement aux exigences énoncées par l'Assemblée générale dans ses résolutions. Là encore, la Commission aurait besoin de savoir quelles sont ces exigences et quelles conséquences elles pourraient avoir en ce qui concerne l'instauration de relations conventionnelles entre les parties et la date d'entrée en vigueur d'un traité.

9. M. de Saram comprend que le Rapporteur spécial souhaite modifier le titre du sujet en « Les réserves aux traités », mais le titre actuel ayant été adopté par l'Assemblée générale, il serait d'avis, en l'absence de raisons impérieuses contraires, de le conserver tel quel. Tout changement à ce stade aurait de fortes chances de susciter, à la Sixième Commission, un débat dont on ne peut préjuger l'issue, la Sixième Commission risquant de penser à tort que la modification proposée reflète un tournant dans l'approche du sujet quant au fond, ce qui pourrait détourner son attention de questions plus importantes.

10. Comme M. Tomuschat, M. de Saram préfère exclure les « réserves » aux traités bilatéraux du champ de l'étude de la Commission ou, du moins dans un premier temps, le limiter aux réserves aux traités multilatéraux, pour n'aborder les réserves aux traités bilatéraux qu'ultérieurement, au cas où la Commission le jugerait nécessaire. Le contexte dans lequel les traités bilatéraux et multilatéraux sont négociés puis conclus est tout à fait différent, et si la Commission doit élaborer des principes directeurs et des clauses types, point n'est besoin, sur le plan pratique, de se pencher sur les traités bilatéraux ni d'ailleurs les traités portant création d'organisations internationales, qui sont de nature très spécialisée.

11. Là encore, la Commission devra peut-être laisser de côté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969, attendu qu'elles traitent des réserves qui exigent l'assentiment de tous les États parties en raison du nombre restreint de ceux-ci et parce que l'objet et le but du traité font qu'une réserve doit être acceptée par toutes les parties. Il ressort des commentaires faits en 1966 par la Commission que la question de savoir comment déterminer ce qu'il faut entendre par un groupe restreint d'États a été examinée à la lumière des observations faites par les gouvernements, et qu'à cette époque on a jugé que le paragraphe 2 de l'article 20 offrait une bonne solution<sup>4</sup>.

12. Pour ce qui est d'établir une distinction entre les réserves selon les problèmes tenant à l'objet particulier de certains traités ou de certaines dispositions, il faut examiner de près un aspect juridique de caractère général au regard des projets d'articles et des commentaires faits en 1966 par la Commission, qui ont servi de base aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Il ressort apparemment des commentaires que, dans les années 60, la Commission s'est en fait demandé s'il fallait prévoir différentes procédures afin d'établir la « licéité » d'une réserve selon les types de traités multilatéraux considérés. Selon le paragraphe 14 du commentaire des projets d'articles 16 et 17<sup>5</sup>, corres-

pondant aux articles 19 et 20 de la Convention de Vienne de 1969 :

La Commission est donc parvenue en 1962 à la conclusion que, dans le cas des traités multilatéraux généraux, les considérations qui militent en faveur d'un système souple permettant à chaque État particulier de décider s'il convient d'accepter une réserve et de considérer l'État qui a formulé la réserve comme partie au traité aux fins des relations entre les deux États l'emportent sur les arguments avancés en faveur du maintien d'un système « collectif » d'après lequel l'État qui formule une réserve ne deviendrait partie au traité que si la réserve était acceptée par une proportion déterminée des autres États.

Vient ensuite une phrase étonnante sur laquelle la Commission aura à se pencher de beaucoup plus près qu'il ne lui est possible à la présente session :

Ce point tranché, la Commission a décidé, en outre, qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes pour faire une distinction entre les divers types de traités multilatéraux exception faite de ceux conclus entre un petit nombre d'États et pour lesquels l'unanimité est la règle.

13. La question qui se pose à la lecture d'un tel commentaire réside dans le fait que si la Commission accepte de conserver le régime général des réserves établi en 1969 en tant que régime international général des réserves, elle avancera alors sur la voie du développement progressif. Si elle doit aussi établir différents systèmes de réserves en fonction des différents types de traités multilatéraux généraux, ces systèmes seront par essence en opposition avec le régime international général établi en vertu de la Convention de Vienne de 1969. C'est là une question qui devra être soigneusement examinée à un stade ultérieur.

14. Enfin, M. de Saram appelle l'attention sur l'importance que la Commission devrait attacher à la nécessité d'étudier non seulement la façon dont les réserves sont formulées en vertu des articles de la Convention de Vienne de 1969 et appliquées après l'adoption d'un traité, mais aussi la façon dont, avant l'adoption du traité, on peut, autant que faire se peut, réduire ou éliminer la nécessité de formuler des réserves. Il pense non seulement à la procédure permettant de déclarer qu'un traité ou tel ou tel article d'un traité ne saurait faire l'objet de réserves, mais aussi à une considération d'ordre plus général, à savoir que les participants à des négociations sur un traité et les autorités gouvernementales habilitées à prendre des décisions travaillent souvent avec une infrastructure administrative limitée et subissent aussi des pressions internes. Ils devraient être tenus au courant dès que possible, et dans la mesure du possible, des questions centrales sur lesquelles il est probable qu'un accord se fasse et de celles sur lesquelles il y a peu de chances qu'un accord se dégage. Qui plus est, la Commission devrait se préoccuper de la façon dont les autorités pourraient être informées des dispositions dont on s'est délibérément abstenu de lever l'ambiguïté parce qu'il a été jugé plus important de parvenir à un accord sur certains plutôt que sur tous les points en jeu. Si cela était possible, la définition ou redéfinition nécessaire des questions centrales pourrait se faire alors même que le traité est encore à l'état de négociation et s'exprimer à travers la décision de l'État de devenir ou de ne pas devenir partie au traité, au lieu de s'exprimer après l'adoption du traité et dans la confusion des déclarations unilatérales qui accompagnent la signature, la ratification ou l'adhésion, à un moment où il n'est pas facile de déterminer objectivement ce qu'elles sont censées signifier.

<sup>4</sup> *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 183, doc. A/6309/Rev.1, en particulier p. 225 et 226, commentaire de l'article 17.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 225.

15. Il ne serait pas réaliste d'attendre des gouvernements qu'ils n'insistent pas sur la protection de leurs intérêts nationaux, même après l'adoption d'un traité, en formulant des réserves, comme ils le font souvent au tout dernier moment avant l'adoption d'un traité, par le biais de déclarations dont il doit être fait état dans les travaux préparatoires. Il semble cependant aussi raisonnable de partir de l'idée que les États — pleinement au fait des questions centrales ou des accords et des désaccords, et ayant décidé de devenir parties à un traité — ne tiennent pas à se dégager du noyau central d'obligations prévu dans le traité : ce que la CIJ a appelé, dans un avis consultatif, l'objet et le but d'un traité<sup>6</sup>. D'autre part, on ne dispose d'aucune donnée statistique ou autre permettant de supposer que les États auteurs de réserves agissent de mauvaise foi. De fait, dans la pratique, il se peut que les États auteurs de réserves inadmissibles croient que celles-ci sont admissibles, ou qu'ils ne se soient pas penchés sur ce qui constitue une réserve admissible ou inadmissible aux termes du traité. Au cas où de telles hypothèses s'avéreraient fondées, la Commission devrait alors axer ses travaux futurs sur deux questions : comment, dans la pratique, rendre les réserves plus précises dans leurs intentions et leurs effets et comment, au cours de la négociation d'un traité, sensibiliser davantage les autorités qui prennent les décisions aux questions centrales en jeu dans le traité ?

16. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de féliciter le Rapporteur spécial pour la qualité de son premier rapport et sa présentation, grâce à laquelle il a réussi à entraîner la Commission à travers la jungle des réserves aux traités. Dans son rapport, le Rapporteur spécial examine le droit et la doctrine, plus que le droit et la pratique des réserves aux traités. D'un côté, le rapport est impressionnant dans son agencement presque parfait qui embrasse les textes conventionnels et le contexte dans lequel ils ont vu le jour. De l'autre, il est quelque peu déconcertant, dans la mesure où il montre comment l'œuvre de la Commission, telle qu'elle s'exprime finalement dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986, n'a pas tardé à révéler ses limites. La codification du droit des traités est apparue comme une œuvre inachevée, comme l'illustrent les réserves aux traités et l'interprétation des traités. Effectivement, la construction entreprise en 1969 et 1986 est de part en part traversée par toute une série de fissures et de lézardes, la Commission étant appelée à combler les trous et à remédier aux ambiguïtés dont le régime est empreint. Toute construction juridique, aussi élaborée soit-elle, a ses limites et peut toujours s'enrichir une fois confrontée à la pratique. Elle est le résultat de « sages ambiguïtés », pour reprendre les termes employés par le Rapporteur spécial dans son rapport, ambiguïtés qui trahissent les arrière-pensées à la base de tout traité international. La Commission doit savoir gré au Rapporteur spécial de lui servir de guide dans la recherche de ces déficiences.

17. S'agissant de la conception générale du droit des traités, exposée en détail au chapitre premier du rapport, M. Pambou-Tchivounda note que la Commission a été, à un moment donné, animée d'une volonté de changement qui devait se traduire par la substitution d'un système

« souple » au régime en vigueur jusqu'à ce que la CIJ rende son avis consultatif sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* en 1951<sup>7</sup>, régime que certains qualifiaient de traditionnel. L'idée que la réserve doit être compatible avec l'objet et le but du traité serait venue, semble-t-il, assouplir la règle de l'acceptation unanime. Il n'en reste pas moins que M. Pambou-Tchivounda ne voit pas comment le critère de la compatibilité a pu acquérir une telle fonction. Sur ce point, le Rapporteur spécial est demeuré très discret, se contentant de placer les termes « souple » et « souplesse » entre guillemets chaque fois qu'ils apparaissent dans le rapport. M. Pambou-Tchivounda comprend fort bien l'irritation provoquée chez M. Georges Scelle par une telle promotion de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité<sup>8</sup>. On y a vu tantôt une règle, tantôt un critère, voire un principe. À ce sujet, on n'est sûr de rien. Ce n'est pas banaliser l'importance donnée par la CIJ à la règle de la compatibilité que d'y voir non pas une condition de l'existence d'une réserve, mais tout simplement un caractère de la réserve, étant entendu que le pouvoir de formuler des réserves n'est assujéti à aucun contrôle *a priori*, contrôle de validité s'il en est.

18. S'efforçant d'assouplir la règle de l'acceptation unanime afin de tenir compte du poids des nouvelles réalités de la vie internationale, la Commission et à sa suite les conférences de codification de Vienne n'avaient pas besoin, pour faire œuvre de développement progressif, d'emprunter le détour de l'avis consultatif de la CIJ, qui a été formulé dans un contexte bien précis et au regard d'une convention multilatérale non moins précise. La Commission n'a eu qu'à tirer l'argument de ces nouvelles réalités internationales et à décider qu'une réserve devait être acceptée à la majorité simple ou qualifiée, parce que la difficulté de recueillir l'unanimité relève de l'évidence. En fait, l'avis de la Cour n'a en rien entamé l'exigence de l'unanimité, parce que l'hypothèse de l'acceptation unanime se trouve en bonne place, au paragraphe 2 de l'article 20, commun aux Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, encore que des doutes aient été exprimés au sujet de la question de savoir si ces dispositions étaient applicables à toutes les conventions internationales.

19. Un second foyer d'ambiguïté réside dans l'excès de libéralisme qui entoure la définition même de la notion de réserve, telle qu'elle est consacrée dans les instruments pertinents. Selon l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 commun aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986, « l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État [ou par une organisation internationale] [...] par laquelle [cet État ou cette organisation] vise [...] ». En quoi cette définition est-elle foyer d'ambiguïté ? On peut admettre qu'une déclaration unilatérale qui tient lieu de réserve puisse être désignée de n'importe quel nom, ce n'est qu'une question de forme. En revanche, le libellé de la déclaration touche au fond même de la réserve, à son objet. De l'avis de M. Pambou-

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Texte original français publié dans *Yearbook... 1951*, vol. II, p. 23 et suiv., doc. A/CN.4/L.14.

<sup>6</sup> Voir 2400<sup>e</sup> séance, note 5.

Tchivounda, le libellé de toute réserve devrait répondre à une exigence minimale de précision sur trois aspects : la formulation, les motifs et la structure. Si cette exigence était requise, chacun y trouverait son compte : l'État qui a fait la déclaration, parce qu'il est résolu à devenir partie au traité, et les États qui jouissent déjà de cette qualité, pour qu'une éventuelle objection de leur part ne soit pas soupçonnée d'arbitraire. L'intérêt même de l'instrument, dont chacun souhaite l'élargissement du champ d'application *ratione personae*, commande un parallélisme rigoureux entre la réserve et l'objection, ce qui suppose un encadrement juridique aussi précis que possible de leurs éléments matériels. D'autre part, le manque de précision dans le libellé d'une réserve est porteur de confusion et de désordre en donnant libre cours à toutes sortes d'interprétations. On imagine aisément la cascade de toutes les déclarations interprétatives qui porteraient non seulement sur la réserve faite par l'État devenant ou devenu partie au traité, mais aussi, par ricochet, sur des dispositions dudit traité qui ne lui sont pas applicables dès lors même qu'elles auraient été sujettes à réserve. Dans ces conditions, tous les moyens sont bons pour affaiblir un traité. Il en ira fatalement ainsi lorsque, comme l'a relevé le Rapporteur spécial dans son rapport, la réserve est vague et générale.

20. Le libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 soulève aussi des problèmes au regard des types de traité auxquels il s'applique. Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait observer que, si une objection à une réserve rend le traité bilatéral « nul et non avenue » et exclut la participation de l'État qui a formulé la réserve, il n'en va pas de même dans le cas des traités multilatéraux. De l'avis de M. Pambou-Tchivounda, le Rapporteur spécial a fait une distinction qui ne pouvait pas être faite dans le système proposé par sir Humphrey Waldock dans son premier rapport en 1962<sup>9</sup>. L'objection à une réserve ne rend pas un traité bilatéral « nul et non avenue », c'est plutôt la réserve qui invalide un traité bilatéral en le rendant inexistant tant sur le plan juridique que matériel. Il n'y a pas d'objection possible en pareil cas parce qu'il n'y a pas de réserve possible en pareille occurrence. Aussi ce passage mériterait-il de disparaître du rapport.

21. En examinant les travaux préparatoires sur les dispositions consacrées aux réserves dans la Convention de Vienne de 1969, le Rapporteur spécial a relevé à juste titre que plus que « souple » le système finalement retenu pourrait être qualifié de « consensuel », en ce sens qu'en définitive les États contractants peuvent moduler comme ils l'entendent, et à peu près sans limites, le jeu des réserves et des objections. M. Pambou-Tchivounda admet que le système n'a rien de souple. Il le trouve en fait anachronique et en contradiction avec lui-même, parce qu'il repose sur des bases ultravolontaristes qui sont valables pour une société internationale fermée, du type XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, mais qui pourraient favoriser les risques de conflits au sein d'une communauté internationale éclatée quoique faussement égalitaire.

22. Ce n'est pas la doctrine qui parviendra à modifier cette réalité, parce que la doctrine a ses raisons que la

politique ne connaît pas, même si parfois les raisons qui animent la doctrine peuvent rejoindre celles de la politique. La politique des États ou des organisations internationales en matière de réserves ou d'objections participe à l'évidence de la politique juridique extérieure, conçue pour servir leurs intérêts. Au nom de ces intérêts, tel État ou telle organisation internationale en pleine connaissance de cause voudra accéder à la qualité de partie au traité au prix le plus favorable, et tirer parti des avantages potentiels offerts par la participation au traité. Il y a une logique de marché qui domine tout le système des réserves et des objections. De plus, l'État ou l'organisation internationale évalue nécessairement les avantages qu'il ou elle a à devenir partie à un traité avant d'examiner le droit, et cette évaluation est donc, par la force des choses, extérieure au droit. Dès lors que cette évaluation n'est pas interdite par le droit, la question de la validité de la réserve ne se pose pas. Si elle devait se poser, elle ne se poserait qu'au regard de l'interdiction ou de l'autorisation de la réserve. Lorsqu'elle est interdite, il n'est pas possible de la faire. Lorsqu'elle est autorisée, elle est alors présumée régulière, donc admissible aussi longtemps qu'une objection fondée sur l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité ne lui est pas opposée. Ainsi, l'exigence de compatibilité tient lieu de moyen de preuve dont ne peuvent se servir que les entités qui sont déjà parties au traité pour établir la non-validité de la réserve à la lumière de la légalité dont elles sont garantes en vertu de leur qualité de parties. Législateurs et codificateurs n'auront pas prévu que ce rôle puisse échoir à une tierce instance, ce qui, pour M. Pambou-Tchivounda, constitue une lacune majeure. De ce fait, le régime des réserves n'aura pas bénéficié du même traitement que le régime des nullités dans la codification du droit international et les Conventions de Vienne. Peut-être le moment est-il venu de rétablir l'équilibre des choses.

23. M. BARBOZA félicite le Rapporteur spécial pour l'excellence et la lucidité de son rapport, mais dit qu'il a un petit mot de reproche à lui adresser : un lecteur qui ne serait pas au fait du sujet continuerait à tout ignorer de l'importance historique de la pratique « panaméricaine » dans le développement du sujet. Il reconnaît que le Rapporteur spécial y fait allusion, en passant, mais constate que nulle part il ne précise que la structure du système actuel s'inspire des règles panaméricaines qui ont été les toutes premières à interpréter les besoins de la communauté internationale moderne en ce qui concerne les conventions multilatérales. La priorité, à cet égard, consiste à assurer la participation la plus large possible des États, faute de quoi ces conventions perdraient beaucoup de leur intérêt et de leur force.

24. M. Barboza note que, au chapitre premier de son rapport, le Rapporteur spécial retrace l'historique des travaux de la Commission sur les réserves, travaux qui ont été couronnés par les Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986 et n'appellent pas de longs commentaires. Au chapitre II, il dresse l'inventaire des problèmes qui se sont posés dans la pratique et devront être examinés plus avant le moment venu. Une fois que le Rapporteur spécial se sera penché de plus près sur ces problèmes, aura esquissé des orientations et proposé des solutions, la Commission pourra apporter sa propre contribution sous forme de commentaires, de critiques et de

<sup>9</sup> Voir 2400<sup>e</sup> séance, note 6.

soutien. Vu leur nombre, il faudra, de toute évidence, regrouper les problèmes pour les traiter. Une façon de procéder, qui a été suggérée, consiste à diviser les travaux de la Commission en trois parties, selon la convention concernée. La Commission pourrait aussi obtenir de bons résultats en classant les problèmes par groupe ou par point et examiner les éléments de chaque groupe communs aux trois conventions.

25. Le Rapporteur spécial pense que la validité des réserves est le domaine dans lequel l'ambiguïté des dispositions des Conventions de Vienne est la plus flagrante, et s'est, pour cette raison, attardé sur la permissibilité et l'opposabilité des réserves. Ainsi, il a soulevé la question importante de l'effet qu'une réserve qui semble « illicite » aurait sur l'expression du consentement de l'État auteur de la réserve à être lié par le traité, ainsi que la question de savoir si elle produirait des effets indépendamment de toute objection qui pourrait lui être opposée. À cet égard, il serait essentiel d'étudier systématiquement la pratique des États et des organisations internationales, comme il est proposé dans le rapport, car même si une telle étude risque de s'avérer décevante parce que la pratique est relativement pauvre et ne ferait que révéler les incertitudes, c'est la seule façon de savoir comment le système a fonctionné dans la pratique.

26. Un autre aspect de la question, qui est d'une importance capitale, touche au régime des objections aux réserves, en d'autres termes à leur opposabilité. Dans son rapport, le Rapporteur spécial résume les problèmes qui découlent de l'interprétation et de l'application des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, en énumérant quinze questions, toutes pertinentes. Certaines risquent d'entraîner la Commission assez loin, telle la première sur l'objet et le but du traité, attendu que, comme on l'a déjà fait observer, elle a à voir avec d'autres parties du droit des traités, notamment l'interprétation. Or il faut poser ces questions et, si nécessaire, les clarifier, exercice qui ne peut qu'être profitable aux Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Cela n'irait pas à l'encontre de la politique — que M. Barboza approuve — tendant à préserver les acquis, ni ne serait incompatible avec la nécessité de faire la lumière sur les résultats obtenus.

27. Dans le chapitre II, le Rapporteur spécial identifie les lacunes les plus importantes dans les dispositions relatives aux réserves des Conventions de Vienne et, en particulier, dans celles concernant les déclarations interprétatives (pour lesquelles une définition s'impose), les effets des réserves sur l'entrée en vigueur d'un traité, les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme et les réserves aux dispositions codifiant des règles coutumières. Il ne fait aucun doute que l'examen ultérieur des problèmes relevés par le Rapporteur spécial montrera qu'il a fait le bon choix.

28. D'après le Rapporteur spécial, le chapitre III traite des préoccupations les plus immédiates. Contrairement au Rapporteur spécial, M. Barboza ne pense pas que l'une de ces préoccupations doive être la forme que les résultats des travaux de la Commission devraient prendre. Normalement, la Commission n'aborde la question qu'à l'issue de ses travaux sur un sujet, alors qu'elle est le mieux en mesure de décider des recommandations à adresser à l'Assemblée générale.

29. Les articles que, selon toute probabilité, la Commission proposera, dissiperont les ambiguïtés et combleront les lacunes tout en respectant les acquis. Néanmoins, la Commission ne doit pas se montrer servile à cet égard, faute de quoi elle vêtirait son projet d'une camisole de force et le priverait de sa raison d'être. Si les articles, qui peuvent prendre la forme d'un protocole additionnel et explicatif, ne rencontrent pas l'approbation générale, il y aura deux systèmes de réserves : l'un assorti d'un protocole et l'autre non. À condition de ne pas toucher au fond du sujet, cependant, et de proposer des modifications valables, la coexistence de deux systèmes ne devrait pas susciter de problèmes sérieux, encore que des éclaircissements soient nécessaires à long terme.

30. Le Rapporteur spécial a proposé deux autres solutions : un guide de la pratique des États et des organisations internationales et des clauses types. L'idée d'un guide est intéressante. Il n'en demeure pas moins qu'il aurait mieux valu, pour la codification et le développement progressif du droit international, que, au lieu de conventions de codification, la Commission eût adopté un système consistant à redire le droit, comme les États-Unis d'Amérique l'ont fait, et qui est bien adapté aux caractéristiques du droit international et à la formation de ce qui est appelé aujourd'hui « la nouvelle coutume », en d'autres termes la coutume fondée sur des traités multilatéraux et sur certaines déclarations de l'Assemblée générale, et qui joue un rôle non négligeable dans le développement progressif du droit international contemporain. Cette façon de procéder tiendrait compte non seulement du droit en vigueur, mais comporterait aussi un élément *de lege ferenda*. Cette possibilité demeurera inexplorée si la Commission se contente de rédiger un simple guide de la pratique. M. Barboza appelle aussi l'attention sur le risque de donner à penser que l'instrument proposé constituerait un instrument de deuxième classe. Des clauses types pourraient avoir leur utilité si elles venaient s'ajouter aux articles, comme il est indiqué dans le rapport, mais non si elles devaient représenter le seul résultat de l'entreprise de la Commission.

31. En sa qualité de rapporteur spécial pour un sujet affublé du titre le plus long de l'histoire de la Commission (Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international), M. Barboza ne peut que souscrire à l'idée de changer le titre du sujet à l'examen pour qu'il se lise « Les réserves aux traités ».

32. M. FOMBA, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour la grande qualité de son rapport, dit que la principale question qui se pose est de savoir si et dans quelle mesure le régime juridique général actuel des réserves est suffisamment clair et complet en tant que corpus juridique, et dans quelle mesure il constitue un bon compromis entre deux exigences difficilement conciliables : le respect de la liberté d'expression du consentement des États et la nécessité de préserver l'intégrité du traité. Faut-il avoir une conception absolue et rigide, ou au contraire relative et souple de ces deux exigences ? Comment faire pour ne pas vider le traité de sa substance ?

33. Selon que l'on adopte une approche *de lege lata* ou *de lege ferenda*, les conséquences pratiques ne seront pas les mêmes en ce qui concerne le fonctionnement effectif

d'un traité, instrument vital pour les relations internationales. Le Rapporteur spécial, dans un diagnostic irréprochable, a mis le doigt sur la nature précise du problème et montré les limites du droit international positif. Ces limites, qui tiennent aux ambiguïtés et aux lacunes des Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986, ont été identifiées par le Rapporteur spécial dans un long chapelet de questions tout à fait suffisant sur le plan quantitatif et qualitatif. S'agissant de la thérapeutique, le Rapporteur spécial s'est bien gardé, à ce stade, de répondre aux questions quant au fond. Il a cependant balisé le chemin à suivre en indiquant les différentes pistes de réflexion. Pour sa part, M. Fomba se bornera simplement, pour l'instant, à appuyer la philosophie générale qui sous-tend le rapport et les conclusions préliminaires du Rapporteur spécial. Il a aussi écouté les commentaires de M. Mahiou avec un vif intérêt.

34. M. ELARABY rend hommage au Rapporteur spécial pour son rapport bien articulé, qui reflète son érudition et sa maîtrise extraordinaire du sujet. Le rapport donne à la Commission une bonne base pour revoir un sujet dont on a dit, à juste titre, qu'il était d'une complexité déconcertante.

35. Les Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986, mises au point par la Commission, n'ont pas permis de lever les ambiguïtés inhérentes à la question des réserves, et il demeure bien des problèmes et des questions sans réponse. Parfois, les solutions apportées, par la pratique et la jurisprudence n'ont fait que compliquer les choses ou, dans le meilleur des cas, ont maquillé le problème. Cela n'est pas surprenant, puisque les réserves aux traités font désormais partie intégrante de l'ordre juridique international dans un monde qui connaît une tendance sans précédent à la codification et au développement progressif des règles de droit international dans toutes sortes de domaines, partout dans le monde — océans, espace extra-atmosphérique, environnement mondial lui-même. Le cadre général du régime des réserves est énoncé aux alinéas *a* et *b* de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, lequel, à l'alinéa *c*, prévoit aussi un filet de sécurité en posant le concept d'incompatibilité avec l'objet et le but du traité. Dans la mesure où les réalités des années 60 le permettaient, le régime de la Convention de Vienne de 1969 a largement réussi à concilier deux exigences fondamentales, à savoir favoriser la participation la plus large possible aux traités et reconnaître que, dans certains cas, que ce soit à cause de la religion, de la culture, de traditions bien établies ou même pour des raisons de commodité politique, un État sera disposé à être lié par toutes les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité s'il est tenu compte de sa position sur un point particulier. En un certain sens, les réserves sont le prix à payer pour assurer une plus large participation.

36. Selon M. Elaraby, les réalités de la vie politique d'aujourd'hui confirment que les États ne renonceront pas à une telle pratique. Le Rapporteur spécial l'a d'ailleurs fait observer en déclarant que l'histoire des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 était clairement orientée dans le sens d'une affirmation toujours plus nette du droit des États de formuler des réserves. C'est ce qui explique l'intérêt pratique du sujet et la nécessité de réexaminer certaines questions en vue de

parvenir à un régime des réserves plus cohérent, plus clair et, on peut l'espérer, plus stable.

37. En dernière analyse, peut-être ne sera-t-il pas possible de lever toutes les ambiguïtés et de combler toutes les lacunes dont le Rapporteur spécial a dressé la liste. Il n'en demeure pas moins que la détermination du critère de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité reste un domaine qui se prête à un développement plus poussé. La Convention de Vienne de 1969 est un produit des années 60 et de la période antérieure. Les années qui se sont écoulées depuis ont été marquées par des changements significatifs qui devraient exercer une influence directe sur le processus de codification internationale. Dans le domaine du désarmement, par exemple, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ne sont assortis d'aucun mécanisme de vérification ou d'enquête, tandis que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est, elle, assortie d'un mécanisme de vérification élaboré. Peut-être les États donnent-ils certaines indications laissant penser qu'une tendance se dégage en faveur de l'exploration des modalités de recours à une tierce partie dans les traités multilatéraux, tendance qui, bien qu'elle ne représente peut-être pas encore une reconnaissance conceptuelle consciente de la nécessité de promouvoir le développement progressif du droit international, découle d'une approche pragmatique de facto visant à améliorer le fonctionnement des traités. Il faudrait saisir ces indications, aussi limitées soient-elles, les affiner et les développer pour essayer de clarifier les nombreuses ambiguïtés évoquées dans le rapport, en particulier celle au sujet de laquelle le Rapporteur spécial dit que la Convention de Vienne de 1969 paie « doctrinalement » tribut au critère de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité, mais n'en tire aucune conséquence claire. En examinant la question du critère de la compatibilité, la Commission devrait être guidée par la pratique récente des États en la matière.

38. Parmi les autres aspects du régime juridique des réserves qui doivent être traités, M. Elaraby pense notamment à la « théorie de la permissibilité », sur laquelle le Rapporteur spécial s'est arrêté dans son rapport et qui soulève une quantité de questions d'ordre juridique concernant les obligations des États auteurs de réserves et celles des États qui y opposent des objections et, de façon plus générale, des tierces parties qui ont un intérêt net dans cette affaire. M. Bowett a fait des réflexions intéressantes à ce sujet.

39. Le régime applicable à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves est énoncé au paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969, qui prévoit une multiplicité de régimes juridiques entre des parties au même traité. D'autre part, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son rapport, les Conventions de Vienne sont muettes sur la question de la distinction entre les réserves et les déclarations interprétatives. Quand, par qui et par quelle majorité des États contractants une déclaration interprétative doit-elle être considérée comme une réserve authentique ? Ainsi qu'il est dit dans le rapport, il est extrêmement difficile



d'opérer une distinction entre « déclarations interprétatives qualifiées » et « simples déclarations interprétatives ». La question des déclarations et de leurs effets juridiques devrait être examinée plus avant, d'autant que, comme on l'a fait observer à juste titre, les États semblent y recourir de plus en plus souvent.

40. Pour ce qui est de la portée à donner aux travaux sur le sujet et de la forme qu'ils devraient prendre, il est vrai que les Conventions de Vienne n'ont pas gelé le droit, mais ce serait une erreur que de revenir dès à présent sur le métier dans l'idée de supprimer les ambiguïtés d'un seul trait de plume. M. Elaraby est, au contraire, partisan de l'approche plus modeste et plus réaliste proposée par le Rapporteur spécial. Il ne faudrait pas oublier qu'à la fin des années 60 et au début des années 70 la communauté internationale s'est trouvée confrontée à des choix similaires dans deux domaines, celui du droit de la mer, où les quatre conventions internationales concernant la mer territoriale, la haute mer, le plateau continental et la pêche et la conservation des ressources biologiques de 1958 ont été finalement remplacées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et celui des Conventions de Genève de 1949, où il a été décidé, pour des raisons de réalisme, de conserver les instruments en vigueur tout en les mettant à jour par le truchement de protocoles additionnels. M. Elaraby est enclin à penser que les conditions dans lesquelles se trouve la Commission sont peu ou prou comparables à celles rencontrées par le Comité international de la Croix-Rouge dans le deuxième cas. Pour l'instant, la Commission serait bien avisée, elle aussi, de s'en tenir à une approche réaliste.

41. D'autre part, il ne serait pas bon, au stade actuel, d'envisager de rédiger un ensemble de projets d'articles, que ce soit sous forme de projet de protocole ou de convention de synthèse, mais M. Elaraby juge attrayante l'idée d'un guide de la pratique des États et des organisations internationales sur les réserves. Il attache une grande importance à l'avertissement lancé dans le rapport, où il est conseillé à la Commission de mener cette entreprise « avec prudence et dans le souci de préserver cette souplesse qui facilite la participation la plus large aux conventions multilatérales tout en sauvegardant leurs objectifs fondamentaux ». Cet équilibre devrait toujours être soigneusement maintenu dans tout principe directeur qui pourrait être élaboré. Enfin, M. Elaraby se dit convaincu par les arguments avancés en faveur de la proposition de changer le titre du sujet pour qu'il se lise « Les réserves aux traités ».

42. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, accepte sans difficulté la suggestion du Rapporteur spécial de donner à son sujet un titre plus court. Pour le reste, la Commission ne devrait pas s'occuper, au stade actuel, de la question des réserves aux traités bilatéraux, mais axer exclusivement son attention sur celle des réserves aux traités multilatéraux. Il partage l'idée des orateurs qui l'ont précédé selon laquelle l'objectif de l'étude du sujet par la Commission devrait être de produire des principes directeurs et des clauses types.

43. L'étude devrait donner une bonne idée du contexte doctrinal dans lequel la Commission est amenée à se pencher sur le sujet des réserves, mais les membres de la

Commission devraient se garder de chercher à faire valoir à nouveau les différentes thèses sur la question afin de ne pas ajouter à la confusion ou à la controverse. Le processus politique exige une certaine ambiguïté constructive qui embrasse inévitablement le processus juridique, et tout porte à croire que les auteurs des Conventions de Vienne en ont eu conscience. Il aurait été des plus intéressant et instructif de rechercher les raisons et les facteurs à l'origine de cette ambiguïté constructive, et le Rapporteur spécial pourrait se pencher sur cette question dans un futur rapport.

44. Selon M. Sreenivasa Rao, certains des facteurs en jeu ne sont pas difficiles à cerner. À un premier niveau, on peut citer la diversité des fondements historiques, politiques, économiques et culturels — comme M. Elaraby l'a aussi fait observer —, ainsi que les différences de systèmes judiciaires et juridiques adoptés par les États et les intérêts divergents en jeu que les traités cherchent à concilier. À un deuxième niveau du processus de négociation d'un traité, il se pose aussi un certain nombre de questions : la proposition de conclure un traité, faite par un ou plusieurs États, est-elle opportune ou nécessaire ou a-t-elle été préparée correctement et dans le détail ? Au près de quelles instances et par quel processus faudrait-il laisser la proposition venir à maturation ? Quel est le degré de participation des États visés en tant que parties potentielles ? Dans quelle mesure a-t-on laissé se dégager un consensus sur les objectifs et le but fondamentaux du traité ? Quelles méthodes ont été retenues pour conclure le traité ? Et, enfin, à quel stade ces méthodes ont-elles été adoptées ? Ces facteurs et bien d'autres jouent un rôle central, voire critique dans l'appréciation des raisons pour lesquelles les États parties formulent des réserves ou des déclarations, et des formes sous lesquelles ils le font.

45. L'idée que les principes juridiques et les obligations, vu le caractère de la société internationale, doivent généralement reposer sur une approche consensuelle, dans le but de favoriser une adhésion large et volontaire, a toujours guidé le processus législatif au niveau international. À elle seule, cette politique essentielle est la garantie du développement de principes de droit international universels. En conséquence, pour encourager ce genre d'adhésion aux obligations conventionnelles, il est nécessaire de respecter — voire, peut-être, de systématiser — une certaine diversité dans l'unité, par opposition à l'unité dans la diversité. Et partant, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi le régime des réserves aux traités, pratiqué jusqu'ici, a suivi le principe qui veut qu'aussi longtemps qu'elles respectent l'objet et le but essentiels du traité les réserves sont admissibles. On s'attend naturellement à ce qu'un État opposé à l'objet et au but du traité n'envisage pas même d'y devenir partie. Mais une fois cette question réglée, les modalités et la méthode, et parfois le calendrier qu'un État partie se donne pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du traité, n'ont pas une importance capitale pour l'unité du but du traité ou l'intégrité des obligations qu'il consacre.

46. De tels vœux s'expriment alors sous forme de réserves, de déclarations ou de déclarations interprétatives. Toute ambiguïté perçue à partir d'une perspective soit théorique, soit pratique, peut être levée par la méthode éprouvée qui consiste, pour le dépositaire, à communi-

quer la réserve, la déclaration ou la déclaration interprétative aux autres États parties sans y porter aucun jugement de valeur. Il revient alors aux États parties d'apprécier la valeur juridique de la réserve, déclaration ou déclaration interprétative, puis de déterminer les relations juridiques qui peuvent exister entre eux et l'État qui en est l'auteur.

47. Pour M. Sreenivasa Rao, il ne fait aucun doute qu'une telle position est empreinte d'une certaine souplesse, mais il s'agit d'une souplesse qui peut être tolérée et qui convient mieux à la promotion d'obligations conventionnelles largement appuyées et mises en œuvre. Tout autre système qui imposerait une formule toute faite ne pourrait que s'effondrer, à cause de sa rigidité, sous le poids de tous les intérêts en jeu et en raison des différences de niveau de développement économique des États.

48. Il importe aussi que la Commission n'isole pas, dans son étude, diverses catégories de traités multilatéraux en voulant établir des normes différentes au sein d'un régime universel de réserves aux traités. Comme M. de Saram l'a noté, cette approche « discriminatoire » a déjà été examinée et n'a pas été retenue. Les considérations qui ont prévalu dans les années 60 et 70, alors que la planète ne comptait que quelque 120 à 130 États souverains, sont d'autant plus pertinentes et importantes aujourd'hui qu'il existe près de 200 États et que les fossés qui les séparent sur les plans économique, politique et autre se sont élargis. Dans ces conditions, la Commission a pour tâche de guider et d'aider les États à exprimer leur intention de façon plus méthodique et dans un esprit logique sur le plan juridique. Son objectif n'est pas de supprimer les réserves en tant que méthode mais, dans la mesure où elles sont autorisées par un traité, de permettre aux États d'en faire en respectant certaines formes, avec la souplesse voulue.

49. Pour ce qui est des différences entre déclarations interprétatives et réserves, la clef semble résider dans ce qui est permis ou n'est pas permis en vertu du droit interne d'un État, et dans la mesure où cet État est disposé à modifier son droit interne ou à même de le faire dans les conditions politiques, économiques, sociales ou religieuses qui prévalent. Une déclaration, de l'avis de M. Sreenivasa Rao, tient davantage aux délais dont l'État a besoin pour pouvoir accepter pleinement le traité. Elle ne constitue pas une réserve et ne peut être interdite pour les mêmes motifs qu'une réserve.

50. En conclusion, M. Sreenivasa Rao tient à féliciter le Rapporteur spécial pour son premier rapport, qui a guidé utilement la Commission dans ses débats, et dit qu'il attend avec impatience les futurs rapports sur le sujet.

#### Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

51. Le PRÉSIDENT, rappelant que la Commission n'a pas encore envoyé au Comité de rédaction la question du dommage délibéré à l'environnement, que le Rapporteur

spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a proposé d'inclure dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, recommande, après avoir eu des consultations, de créer un petit groupe de travail pour examiner comment traiter convenablement ce problème dans le projet de code. Ce groupe de travail n'aurait pas le temps de se réunir à la présente session, mais il pourrait tenir quatre séances sur une période de deux semaines au début de la prochaine session. Si le groupe de travail arrive à mettre au point une formule acceptable, celle-ci pourrait être alors brièvement examinée en séance plénière et renvoyée au Comité de rédaction. Sinon, vu la priorité accordée à l'achèvement des travaux sur le projet de code dans le quinquennat qui doit s'achever en 1996, le groupe de travail pourrait décider de se contenter de réfléchir au problème. Le groupe sera présidé par M. Tomuschat et comprendra *ex officio* M. Thiam, en sa qualité de Rapporteur spécial. Il appartiendra à M. Tomuschat et à M. Thiam de décider de la composition du groupe.

52. M. THIAM (Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) n'a aucune objection à la suggestion du Président, mais craint que le Comité de rédaction n'ait pas le temps à la prochaine session de se pencher sur les résultats des délibérations du groupe de travail proposé. Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de se passer de cette étape ?

53. Le PRÉSIDENT dit que, si le groupe de travail estime, après examen initial, qu'il peut soumettre un texte satisfaisant, il ne voit aucune raison pour que le texte ne soit pas examiné rapidement en séance plénière, puis transmis au Comité de rédaction. Si cela n'est pas possible, il faudrait laisser la question mûrir au sein du groupe de travail. Les modalités précises peuvent être examinées à la prochaine session. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve l'idée de créer un groupe de travail sur la question du dommage délibéré à l'environnement.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2405<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 27 juin 1995, à 10 h 10

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Sze-